Église néo-apostolique
internationale



Retraite ministérielle : Des précisions apportées à la règle en vigueur

Foto: J. Krämer

Zurich. Par principe, tout ministre de l'Église néo-apostolique est ordonné dans son ministère et admis à la retraite par un apôtre. Son admission à la retraite a lieu au cours d'un service divin. En règle générale, l'âge de départ à la retraite est de 65 ans révolus ; cependant, au cas par cas et après s'en être concerté avec le ministre concerné, l'apôtre de district compétent peut décider d'une prolongation de l'activité ministérielle de ce dernier.

Dans tous les cas, l'admission à la retraite devra avoir lieu avant le 68^{e} anniversaire du ministre. L'apôtre le remercie du travail qu'il a accompli dans l'esprit de l'amour de Christ et le libère de son mandat ministériel actif.

La résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2014

L'assemblée des apôtres de district a traité ce sujet au cours de sa session du mois de mars de cette année, à Stuttgart. Sa résolution entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2014. Les termes en sont les suivants :

- En règle générale, l'admission à la retraite a lieu à l'âge de 65 ans révolus.
- Au cas par cas et après s'en être concerté avec le ministre concerné, l'apôtre de district compétent peut décider d'une prolongation de l'activité ministérielle de ce dernier.

- Aucune pression morale ne sera exercée sur un ministre au sujet d'une éventuelle prolongation de son activité ministérielle.

- Dans des cas dûment justifiés, un ministre peut, à sa demande, être admis à la retraite de manière anticipée.

19 novembre 2013